

**PROCES VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL DU 14 DÉCEMBRE 2018  
CONVOQUE LE 04 DÉCEMBRE 2018  
Immeuble le Septan – 8, avenue du 45<sup>ème</sup> Régiment de Transmissions  
26200 MONTELIMAR  
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FABERT Jean-Frédéric**

**Etaient présents avec voix délibérative :**

**Membres titulaires :**

Messieurs COURBIS Yves, BUREL Raymond, FABERT Jean-Frédéric, THIVOLLE Michel, AARAB Mounir, AVIAS Jean-Michel, RIEU Roland, ORTIZ Jacques, BERRARD Philippe, CUER Gérard, GRIFFE Gérard, HARO Laurent

**Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :**

Monsieur BOUNIARD Philippe pour M. PETITJEAN Gilbert

**Membres ayant donné pouvoir :**

Madame GARY Pierrette à M. FABERT Jean-Frédéric, M. FOURIE Éric à M. COURBIS Yves, M. FALLOT Allain à M. AVIAS Jean-Michel, M. VERMOREL André à M. RIEU Roland, M. DOUTRES Bernard à M. ORTIZ Jacques

**Etaient excusés :**

**Etaient absents sans pouvoir :**

Mesdames ESPOSITO Ghislaine et ROBASTON Sonia

Messieurs LENOIR Jean-Luc, ADRIEN Patrick, BERNARD Alain, DAYRE Thierry, CORNILLAC Christian

Le Président procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et désigne Monsieur GRIFFE Gérard comme secrétaire de séance.

## I. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 23 novembre 2018

Le procès-verbal du comité syndical du 23 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés sans aucune modification

## II. Affaires soumises à délibération

**POINT N°1 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DESIGNATION DES MEMBRES ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18  
Abstention : 0  
Contre : 0

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, le Syndicat des Portes de Provence a créé, par délibération du 06 octobre 2009, une commission consultative des services publics locaux.



Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Conformément à l'article précité du CGCT, cette Commission examine chaque année, sur le rapport de son Président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
4. Le rapport mentionné à l'article 1414-14 du Code général des Collectivités Territoriales, établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La moitié des membres de la CCSPL peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur:

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de la CCSPL doit enfin présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

Il ressort des dispositions de l'article L1413-1 du CGCT que le législateur a souhaité laisser une réelle liberté quant à la composition et aux modalités de fonctionnement de la CCSPL.

En application de ces dispositions, il est proposé que la CCSPL, présidée par le Président du Syndicat des Portes de Provence, comprenne dix-neuf (19) membres dont neuf (9) membres élus par le Comité Syndical en son sein, au scrutin de liste (les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges d'élus à pourvoir), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et dix (10) représentants d'associations locales nommés également par le Comité Syndical.

S'agissant des règles pratiques d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL, il apparaît souhaitable, compte tenu du peu d'informations données par le CGCT et même si aucun texte législatif ou réglementaire ne l'impose, qu'elles soient formalisées et précisées par un règlement intérieur.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole aux membres du comité syndical.

Les membres du comité syndical demandent l'intégration des éléments suivants au règlement intérieur de la CCSPL :

- 1) Article 8 : Permettre aux membres élus et aux représentants des associations de donner un pouvoir à un membre du comité syndical et/ou du conseil d'administration permettant à la personne ayant reçu pouvoir de participer physiquement à la séance avec voix délibérative.
- 2) Article 13 : Intégrer la possibilité d'un vote à bulletin secret si la majorité des membres présents en font la demande.

Le Président répond par l'affirmative à ces demandes. Les deux éléments seront donc intégrés au règlement intérieur.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **FIXER** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat des Portes de Provence comme suit :
  - ✓ Le Président du Syndicat des Portes de Provence,
  - ✓ Neuf (9) membres élus par le Comité Syndical en son sein,
  - ✓ Dix (10) représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical.
- **PROCEDER** à l'élection des neuf (9) membres du Comité Syndical pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les listes qui ont été déposées auprès du secrétariat du Syndicat des Portes de Provence sont au nombre de une (1).

La liste est intitulée et composée comme suit :

<b>LISTE A</b>
COURBIS Yves
AARAB Mounir
FOURIE Eric
FALLOT Alain
RIEU Roland
BERRARD Philippe
GRIFFE Gérard
HARO Laurent
ORTIZ Jacques

Nombre de votants : 18  
 Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 18  
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0  
 Nombre total de suffrages exprimés : 18

Quotient électoral (Q.E) : 2  
 (nombre de suffrages exprimés / 9 sièges à pourvoir)

La liste A obtient dix-neuf (19) voix : (Nbe de voix/Quotient électoral) = 2

Cette première répartition permet à la liste A d'obtenir les neuf (9) sièges.

- **NOMMER** comme représentants des associations locales pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
  - ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association UFC –Que Choisir

- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association AMORCE
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association ANCRE
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association AXED Ressourcerie
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association ECATE
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association TRI PORTEUR
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association ZERO WASTE DROME ARDECHE
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association REPAR'ACTEURS
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association BOURG EN TRANSITION
- ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association COLLECTIF ENVIRONNEMENT EN TRICASTIN

- **APPROUVER** le règlement intérieur de la CCSPL du Syndicat des Portes de Provence qui figure en annexe à la présente.
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

**POINT N°2 : SAISINE POUR AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA REALISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UN CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18  
 Abstention : 0  
 Contre : 0

Afin de se prononcer sur la passation d'un contrat de concession de service pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés, le Syndicat des Portes de Provence a conduit une étude préalable par le biais d'une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).

Cette étude a notamment permis de constater la nécessité pour le Syndicat des Portes de Provence de se doter, sur son territoire, d'un outil industriel performant pour la valorisation de ses déchets et qui permet l'atteinte des objectifs réglementaires. Une étude juridique comparative a également été menée afin de déterminer le mode de gestion le plus adapté pour ce futur centre de valorisation.

En vertu de l'article L 1413-1 du CGCT, la Commission consultative des services publics locaux doit être consultée par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat des Portes de Provence afin qu'elle émette un avis sur le projet de contrat de concession de service pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **AUTORISER** la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat des Portes de Provence en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<b>POINT N°3 : SAISINE POUR AVIS DU COMITE TECHNIQUE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA REALISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UN CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS</b>
---

Nombre de membres présents ou représentés : 18
--

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0
---

Afin de se prononcer sur la passation d'un contrat de concession de service pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés, le Syndicat des Portes de Provence a conduit une étude préalable par le biais d'une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).

Cette étude a notamment permis de constater la nécessité pour le Syndicat des Portes de Provence de se doter, sur son territoire, d'un outil industriel performant pour la valorisation de ses déchets et qui permet l'atteinte des objectifs réglementaires. Une étude juridique comparative a également été menée afin de déterminer le mode de gestion le plus adapté pour ce futur centre de valorisation.

En vertu de l'article L 1411-1 du CGCT, du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le Comité Technique doit être saisi dans le cadre d'un projet de délégation de service public.

Le comité technique doit notamment étudier les conséquences de la délégation de service public en matière d'emploi.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **AUTORISER** la saisine pour avis du Comité Technique du CDG26 en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<b>POINT N°4 : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE</b>	
Nombre de membres présents ou représentés : 18	Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire d'un montant mensuel prévu par l'article R121-25 du code du service national soit 7.43% de l'indice brut 244.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur FALLOT Alain indique à l'assemblée que le recrutement d'un agent en service civique doit être réalisé via la plateforme spécifique internet. Il informe également les membres présents qu'une formation des tuteurs emploi service civique aura lieu en février 2019.

Monsieur FUMAT Antoine, Directeur, indique que la fiche de poste ainsi que l'offre d'emploi seront fournis aux EPCI et aux Mairies du territoire pour information et diffusion.

Le Président explique également que le tuteur envisagé pour la mission sera le technicien déchèteries du Syndicat des Portes de Provence avec une supervision du Directeur.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **METTRE EN PLACE** le dispositif du service civique au sein du Syndicat des Portes de Provence à compter du 01 janvier 2019.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire d'un montant mensuel prévu par l'article R121-25 du code du service national soit 7.43% de l'indice brut 244, pour la prise en charge des frais d'alimentation ou de transport.
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

### III. Affaires non soumises à délibération

<b>POINT 1 : RAPPORT D'ETUDE SUR LA REALISATION D'UN CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL AVEC LE SYTRAD</b>
---

Monsieur Antoine FUMAT, Directeur, présente aux membres du comité syndical le rapport du bureau d'étude concernant la faisabilité d'un centre de tri multi-filière commun entre le SYTRAD et le SYPP.

Il explicite les éléments évoqués en réunion du 14 décembre 2018 à 09h30 au siège de CITEO et sollicite l'avis des membres du comité syndical sur la poursuite du travail engagé avec le SYTRAD.

Au vu des éléments techniques, financiers et juridiques, les membres du comité syndical émettent un avis favorable à l'unanimité pour avancer sur ce projet.

Les membres du comité demandent au Président et au Directeur de travailler en parallèle sur les impacts positifs de ce projet en ce qui concerne le SYPP et plus particulièrement sur la gestion du transport des déchets (quai de transfert, moyens de transport plus respectueux de l'environnement - voie fluviale par exemple...).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Frédéric FABERT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et lève la séance à 16h30.

Jean-Frédéric FABERT

Président



